

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION WENDAT

CANADA,
VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7652 SÉANCE DU 27 octobre 2025

Pierre Picard	Grand Chef
Denis «Kalo» Bastien	Chef familial (absent)
Carlo Gros-Louis	Chef familial
Dave Laveau	Chef familial (absent)
René «Wellie» Picard	Chef familial
Stéphane B. Picard	Chef familial
William Romain	Chef familial
Daniel Sioui	Chef familial
Yves Sioui	Chef familial
Marianne McNicoll	Greffière

ADOPTION DE LA POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION
WENDAT RELATIVE AUX SIGNALEMENTS D’INCONDUITE

Attendu qu’en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9 (« **Loi** »), le Conseil de la Nation Wendat (« **Conseil** ») peut adopter une loi régissant la gestion financière de la Nation;

Attendu que le 30 octobre 2023, par l’adoption de la résolution #7450, le Conseil a adopté la *Loi sur l’administration financière de la Nation [Wendat]* (« **LAF** »);

Attendu que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (« **CGF** ») est une institution constituée par la Loi ayant notamment pour mission d’aider la Nation à mettre en œuvre un système de gestion financière rigoureux lui permettant d’assurer son propre financement;

Attendu que le 14 décembre 2023, le CGF a fourni une attestation de conformité de la LAF à la Loi et a émis un certificat de rendement financier conformément au paragraphe 50(3) de la Loi;

Attendu que le Conseil s’est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un système de gestion financière conforme à la Loi, à la LAF et aux *Normes relatives au système de gestion financière* (« **Normes** ») établies par le CGF;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 27 octobre 2025 Résolution adoptée à l’unanimité


GREFFIÈRE
MARIANNE MCNICOLL

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION WENDAT

CANADA,
VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7652 SÉANCE DU 27 octobre 2025

ADOPTION DE LA POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION
WENDAT RELATIVE AUX SIGNALEMENTS D'INCONDUITE

Attendu qu'en vertu de l'article 28 des Normes, le Conseil doit adopter la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux signalements d'inconduite* qui établit un processus relatif au signalement dans l'intérêt public d'une inconduite commise ou sur le point d'être commise et toute enquête relative à ce signalement et la protection des personnes qui, de bonne foi, font un signalement d'inconduite.

Compte tenu de ce qui précède, il est **proposé** par le Chef familial René W. Picard, **appuyé** par le Chef familial Daniel Sioui, et **résolu** :

- **D'adopter** la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux signalements d'inconduite* (« **Politique** »), laquelle est réputée faire partie intégrante de la présente résolution et avoir été adoptée en même temps qu'elle;
- **De déléguer** l'adoption et la modification des procédures visant à mettre en œuvre la Politique au directeur général et à la directrice des Finances;
- **D'autoriser** le directeur général et la directrice des Finances à poser tous les gestes et à faire toutes les choses qu'ils peuvent, à leur discrétion, juger nécessaires ou utiles aux fins de donner plein effet à la présente résolution.

[Fin de la résolution]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 27 octobre 2025 Résolution adoptée à l'unanimité


GREFFIÈRE
MARIANNE MCNICOLL



POLITIQUE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT RELATIVE AUX SIGNALEMENTS D'INCONDUITE

Octobre 2025



Nom de la politique administrative : Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux signalements d'inconduite	Numéro de la politique : [POL-DG-2025-01]	
Date d'entrée en vigueur : 27 octobre 2025 (rés. 7652)	Date de révision :	Numéro résolution :
Annexe(s) de la politique :		
Responsable : Direction générale		



TABLE DES MATIÈRES

POLITIQUE du Conseil de la nation wendat relative AUX SIGNALEMENTS d'INCONDUITE		1
CHAPITRE I.	DÉFINITIONS	4
CHAPITRE II.	OBJET, PORTÉE ET APPLICATION	6
CHAPITRE III.	PROCESSUS DE SIGNALEMENT D'INCONDUITE	6
SECTION I	SIGNALEMENT PAR TOUTE PERSONNE	6
SECTION II	SIGNALEMENT PAR UN CHEF	7
SECTION III	SIGNALEMENT PAR UN DIRIGEANT, EMPLOYÉ, SOUS-TRAITANT OU MANDATAIRE DU CONSEIL	7
SECTION IV	RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRALE ET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT	8
CHAPITRE IV.	CHAPITRE PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LE SIGNALEMENT D'INCONDUITE	8
SECTION I	SAISIE ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	8
SECTION II	CONDUITE DE L'ENQUÊTE	9
SECTION III	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET COMMUNICATION DES CONSTATATIONS	9
SECTION IV	PROCESSUS D'EXAMEN DU RAPPORT D'ENQUÊTE PAR LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT	10
SECTION V	RAPPORT AU CONSEIL PAR LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT	10
CHAPITRE V.	PROTECTION DES PARTIES	10
CHAPITRE VI.	MESURES CORRECTIVES	11
CHAPITRE VII.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	11
CHAPITRE VIII.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
CHAPITRE IX.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12



CHAPITRE I. DÉFINITIONS

À moins que le contraire ne soit expressément prévu ou que le contexte n'exige le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Politique. L'utilisation du masculin a été adoptée afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat* et n'a aucune intention discriminatoire.

Chef

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Comité des finances et d'audit

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Conseil de la Nation Wendat ou Conseil

Tel que défini par le Titre I du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

Directeur des Finances

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Directeur général

Tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat ou LAF

Loi régissant la gestion financière de la Nation Wendat adoptée en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch.9.

Nation

La Nation Wendat.

Politique

Signifie la *Politique du Conseil de la Nation Wendat relative aux signalements d'inconduite.*

CHAPITRE II. OBJET, PORTÉE ET APPLICATION

1. Afin de prévenir la commission d'inconduites au sein de son administration, le Conseil de la Nation Wendat souhaite adopter les meilleures pratiques en matière d'éthique et d'intégrité.

Par la présente politique, le Conseil établit un processus concernant le signalement dans l'intérêt public d'une inconduite commise ou sur le point d'être commise et toute enquête relative à ce signalement.

2. La Politique vise à prévenir l'exercice ou la menace de représailles et protéger l'identité des personnes qui font, de bonne foi, un signalement d'inconduite.

Elle vise également à encadrer le processus de signalement et la protection des signalements d'inconduite faits en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat*.

Elle établit des lignes directrices concernant l'enquête sur un signalement d'inconduite et assure le traitement équitable d'une personne visée par un signalement d'inconduite.

3. La Politique s'applique aux comportements et aux décisions du Conseil, de tout chef, directeur, employé, au Comité des finances et d'audit, aux sous-traitants, aux mandataires et personnes exerçant un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liée à l'administration financière de la Nation visés au paragraphe 72(1) de la LAF.

Tout signalement fait en vertu de la présente politique ne peut, relativement aux mêmes faits générateurs, faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique relative aux plaintes des membres de la Nation huronne-wendat*.

CHAPITRE III. PROCESSUS DE SIGNALEMENT D'INCONDUITE

4. Un signalement peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lors du signalement, la personne peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'une inconduite a été commise ou est sur le point de l'être.

SECTION I SIGNALEMENT PAR TOUTE PERSONNE

5. Au sens du paragraphe 72(1) de la LAF, toute personne qui a une raison de croire qu'une des inconduites suivantes a été commise ou est sur le point d'être commise peut en divulguer les circonstances au président du Comité des finances et d'audit :

- 1° qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction du Conseil n'est pas autorisée en vertu de la LAF, d'une autre loi de la Nation;
- 2° qu'il y a eu vol, détournement ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds, des comptes, des actifs, des passifs et des obligations financières de la Nation;
- 3° que l'on a enfreint une disposition de la LAF;
- 4° qu'une personne ne s'est pas conformée aux politiques et aux procédures du Conseil énoncées à l'article 21 de la LAF.

La divulgation doit être faite par l'entremise des formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de la Nation.

SECTION II

SIGNALEMENT PAR UN CHEF

6. Si un chef apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe 72(1) de la LAF, celui-ci doit faire rapport de ces circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

SECTION III

SIGNALEMENT PAR UN DIRIGEANT, EMPLOYÉ, SOUS-TRAITANT OU MANDATAIRE DU CONSEIL

7. Si un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire du Conseil apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe 72(1) de la LAF, il doit faire rapport de ces circonstances au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit.

Dans le cas d'un avocat, celui-ci protège le secret professionnel et dénonce la situation à son directeur ou aux autorités qui lui sont supérieures, conformément à l'article 45 du *Code de déontologie des avocats*, R.L.R.Q., c. B-1, r. 3.1.

SECTION IV

RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRALE ET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

8. La personne saisie du signalement, le cas échéant, peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information liée à une enquête.

9. La personne saisie du signalement est tenue d'accuser réception dudit signalement, lorsque l'identité de l'auteur du signalement est connue.

10. Lorsque la personne saisie du signalement est en conflit d'intérêts ou qu'elle est visée par le signalement d'inconduite, le Grand Chef est responsable d'accuser réception de la plainte et désigne un directeur ou le cas échéant, un autre membre du Comité des finances et d'audit afin qu'il assume *ad hoc* ses pouvoirs en vertu de la présente politique.

11. Le directeur général, le président du Comité des finances et d'audit ou le cas échéant, le Grand Chef, peut recourir aux services d'un expert externe pour assurer le traitement de l'inconduite signalée.

CHAPITRE IV. CHAPITRE PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LE SIGNALEMENT D'INCONDUITE

SECTION I

SAISIE ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

12. La personne saisie du signalement doit enquêter sur les circonstances signalées et s'assurer que les faits allégués relèvent effectivement des circonstances décrites au paragraphe 72(1) de la LAF.

13. À tout moment, la personne saisie du signalement peut mettre fin à son enquête si l'inconduite alléguée fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, la personne saisie du signalement peut mettre fin à son enquête si elle estime notamment :

- 1° que l'objet du signalement n'est pas une situation visée par le paragraphe 72 de la LAF;
- 2° que le signalement est frivole, vexatoire ou fait de mauvaise foi;
- 3° que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en vertu d'une loi applicable. Elle communique alors les renseignements nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme

qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Lorsqu'elle met fin à son enquête, la personne saisie du signalement transmet un avis motivé à la personne ayant effectué ce signalement, si son identité est connue.

Dans le cas du paragraphe 3°, si elle l'estime à propos, la personne saisie du signalement, avise également la personne ayant effectué le signalement du transfert des renseignements, si son identité est connue.

SECTION II

CONDUITE DE L'ENQUÊTE

14. La personne saisie du signalement est chargée de mener une enquête rigoureuse et impartiale visant à confirmer ou à infirmer les allégations formulées.

15. L'enquête comprend l'examen des renseignements communiqués, la collecte de tout élément de preuve pertinent et, au besoin, l'audition des personnes impliquées ou concernées par les faits rapportés.

16. Si nécessaire durant l'enquête, des mesures provisoires peuvent être mises en place afin de protéger les personnes concernées, de préserver l'intégrité du processus et de maintenir un climat de confiance.

17. Durant l'enquête et lors de la tenue d'une réunion du Comité des finances et d'audit, la personne saisie du signalement doit faire rapport de la progression de toute enquête en cours.

SECTION III

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET COMMUNICATION DES CONSTATATIONS

18. Dans les plus brefs délais au terme de l'enquête, la personne saisie du signalement communique ses constatations au Comité des finances et d'audit dans un rapport confidentiel destiné au Comité des finances et d'audit, notamment et sans s'y limiter :

1° la date de réception du signalement

2° les circonstances liées au signalement, incluant l'inconduite alléguée et l'identité des personnes impliquées;

3° les démarches entreprises;

- 4° les conclusions de l'enquête et ses recommandations, le cas échéant;
- 5° tout autre élément qu'il estime pertinent.

SECTION IV

PROCESSUS D'EXAMEN DU RAPPORT D'ENQUÊTE PAR LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

19. Le Comité des finances et d'audit examine tout rapport d'enquête des circonstances d'une inconduite signalée, lui étant communiqué par le directeur général ou le président du Comité des finances et d'audit, et au besoin, approfondit toute enquête portant sur les circonstances de ce signalement.

Le Comité des finances et d'audit doit veiller à ce que l'enquête soit réalisée conformément à la Politique.

SECTION V

RAPPORT AU CONSEIL PAR LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

20. À la suite de son examen, le Comité des finances et d'audit doit faire rapport au Conseil et s'il y a lieu, lui formuler des recommandations.

CHAPITRE V. PROTECTION DES PARTIES

21. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur général, les membres et le président du Comité des finances et d'audit et les chefs afin de s'assurer que l'identité de la personne ayant fait un signalement d'inconduite demeure confidentielle dans la mesure du possible en toutes circonstances.

Cette personne doit être protégée contre toute forme de discrimination, de menaces, de représailles ou de harcèlement.

22. Une personne faisant l'objet d'un signalement d'inconduite doit être traitée de façon juste et impartiale.

23. Lorsque l'enquête permet de croire à une inconduite possible, la personne faisant l'objet du signalement doit avoir l'occasion appropriée de répondre aux allégations.

CHAPITRE VI. MESURES CORRECTIVES

24. Le Conseil ou tout gestionnaire ayant compétence en collaboration avec la direction des Ressources humaines peut adopter des mesures correctives afin de résoudre la situation dans les plus brefs délais.

Les mesures doivent tenir compte de la gravité de l'inconduite et peuvent comprendre notamment une réprimande, un congé sans solde, le congédiement, la révocation d'une nomination ou toute autre mesure déterminée par le gestionnaire compétent en collaboration avec la direction des Ressources humaines.

CHAPITRE VII. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

25. Le Directeur général est responsable de l'application de la Politique.

Il doit s'assurer :

- 1° que la Politique soit publiée sur le site Internet de la Nation;
- 2° d'adopter des procédures relatives à la documentation, la conservation et la préservation des infractions signalées et de tous les documents préparés durant la collecte de renseignements ou l'enquête portant sur les infractions, à la protection de la confidentialité de l'identité de la personne ayant signalé l'infraction et de sa protection contre toute forme de représailles, à la collecte de renseignements lors de l'enquête portant sur les infractions signalées et au traitement juste et impartial de la personne contre laquelle un signalement d'infraction a été formulé,
- 3° de produire un rapport annuel destiné au Conseil sur l'efficacité de la Politique et des procédures mises en place en vertu de celle-ci;
- 4° de promouvoir un environnement de travail transparent et conforme aux normes éthiques.

26. Le directeur des Finances doit s'assurer que les dispositions applicables de la Politique soient intégrées aux modalités de chacun des contrats signés avec les sous-traitants et les mandataires exerçant un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liée à l'administration financière de la Nation et que la Politique soit mise à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celle-ci, de même qu'à toute personne pouvant être concernée ou intéressée par celle-ci.

Il doit adopter des procédures à cet effet.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Le recouvrement des fonds appartenant à la Nation qui ont été dépensés en contravention aux lois, règlements ou politiques du Conseil est effectué par la direction qui en est responsable.

28. Le directeur général et le directeur des Finances ont le pouvoir délégué d'adopter et de modifier les procédures visant à mettre en œuvre la Politique.

CHAPITRE IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

29. La Politique entre en vigueur le 27 octobre 2025, jour de son adoption par résolution du Conseil.